AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Décision du 15 avril 2008 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, dans le cadre du projet de fourniture de services de compensation pour les opérations négociées sur BLUENEXT Derivatives

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 8 avril 2008 ;

Décide :

Article 1er

Est approuvé, en tant que règles de fonctionnement d'une chambre de compensation et d'un système de règlement livraison d'instruments financiers, le Titre I des règles de LCH.CLEARNET SA dont les modifications sont annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 15 avril 2008,

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

ANNEXE

TITRE I
DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 – DEFINITIONS

Personne Agréée : Toute Personne qui remplit des critères d'adhésion identiques à ceux du Titre 1-Chapitre 4 de ces Règles de la Compensation et admise par LCH.Clearnet SA à compenser des Transactions négociées sur un marché compensé via Clearing21®, dans les conditions définies dans les Règles de la Compensation ou dans tout autre document juridique émis par LCH.Clearnet SA.

Membre de Marché : Personne (autre qu'un Membre Négociateur) qui : (i) a été admise aux conditions générales d'adhésion sur un marché (autre que ceux opérés par une Entreprise de Marché) et (ii) qui a signé un accord avec une Personne qui a été admise aux conditions générales d'adhésion de LCH.Clearnet SA pour la compensation de Transactions négociées sur le marché concerné et conformément aux règles de marché concernées et (iii) qui est définie comme telle dans la documentation juridique appropriée émise par LCH.Clearnet SA.

CHAPITRE 4 - ADHESION

Article 1.4.2.14
Les Fonds Propres d'un Adhérent Compensateur Multiple sur un Marché Réglementé doivent être en permanence au minimum de 25 millions d'euros. Les Fonds Propres requis dépendent du nombre de Membres Négociateurs / Membres de Marché compensés, et sont déterminés de la façon suivante :

- 30 millions d'euros à partir du 10e Membre Négociateur **/** Membre de Marché compensé ;
- 33,75 millions d'euros à partir du 15e Membre Négociateur **/** Membre de Marché compensé ;
- 37,5 millions d'euros à partir du 20e Membre Négociateur **/** Membre de Marché compensé et au-delà.

Si l'Adhérent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans les conditions indiquées ci après.

CHAPITRE 6 - FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION

Article 1.6.0.1
Deux catégories de Fonds de Garantie de la Compensation séparées sont mises en place par LCH.Clearnet SA :

- une, pour les Personnes Agréées autorisées à compenser des Transactions sur des Valeurs Mobilières ou des Instruments Financiers Dérivés négociés sur un marché compensé via CLEARING 21® et ;
- une autre, pour les Adhérents Compensateurs autorisés à compenser des Transactions exécutées ou déclarées sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA ou sur le Marché Réglementé MTS Italie.

Les objectifs de ces Fonds de Garantie de la Compensation et les méthodes de contribution sont les mêmes dans les deux cas.

Cependant, une défaillance sur un marché compensé via CLEARING 21® ne peut être couverte par le Fonds de Garantie de la Compensation mis en place pour les Transactions exécutées ou déclarées sur un Système Reconnu par LCH.Clearnet SA ou sur le Marché Réglementé MTS Italie et vice versa.

Section 1.6.1 Contribution aux Fonds de Garantie de la Compensation

Article 1.6.1.1
L'Adhérent Compensateur (et/ou toute Personne Agréée) doit contribuer à l'une et/ou à l'autre des catégories de Fonds de Garantie de la Compensation mentionnées à l'Article 1.6.0.1 conformément aux dispositions déterminées dans une Instruction. Cette contribution dépendra de la Catégorie d'Instruments Financiers qu'il est autorisé à compenser et sera réglée :

- en transférant du Collatéral à LCH.Clearnet SA ;
- ou en transférant directement ou indirectement à une banque centrale, dans les conditions déterminées par celle-ci, des actifs dont elle fixe elle-même la nature, en vue de l'émission par celle-ci d'une garantie au profit de LCH.Clearnet SA.

Dans le second cas, l'Adhérent Compensateur doit s'assurer de l'exécution de ses engagements par la banque centrale en contractant avec cette dernière un accord, acceptable pour LCH.Clearnet SA, permettant l'émission d'une telle garantie.

L'Adhérent Compensateur doit remplir son obligation de fournir des actifs éligibles à titre de collatéral à la banque centrale dans les délais prévus par le contrat de garantie afin de permettre à celle-ci d'émettre une garantie au profit de LCH.Clearnet SA dans les délais et conditions fixés ci-dessus.

Article 1.6.1.2
Le montant de la contribution à l'un et/ou l'autre des Fonds de Garantie de la Compensation de l'Adhérent Compensateur est calculé en fonction du risque associé à chacune de ses Positions Ouvertes (risque non couvert).

Article 1.6.1.3
LCH.Clearnet SA détermine une fois par mois le niveau de chaque Fonds de Garantie de la Compensation et le montant de la contribution de chaque Adhérent Compensateur (et / ou le montant de la contribution de chaque Personne Agréée). Le montant total pouvant être appelé initialement doit au minimum couvrir le risque de fluctuation de l'Adhérent Compensateur à l'égard de son risque non couvert le plus élevé. La méthode de calcul de la contribution est fixée par Instruction.

Section 1.6.2 Mobilisation des Fonds de Garantie de la Compensation

Article 1.6.2.1
Un Fonds de Garantie de la Compensation est mobilisé selon l'ordre établi dans l'Article 1.7.2.3 lorsqu'un Adhérent Compensateur ou une Personne Agréée contribuant à ce Fonds de Garantie de la Compensation est déclaré(e) défaillant(e) par LCH.Clearnet SA.

Article 1.6.2.2
La quote-part de l'Adhérent Compensateur ou de la Personne Agréée défaillant(e) dans le Fonds de Garantie de la Compensation est utilisée en première ligne.

Article 1.6.2.3
En cas d'insuffisance, les quotes-parts des autres Adhérents Compensateurs (ou Personnes Agréées, si applicable) sont utilisées au prorata de leur contribution pour le mois en cours. Les contributions ainsi appelées ne peuvent excéder la contribution totale au Fonds de Garantie de la Compensation fixée pour cette période mensuelle.

Article 1.6.2.4
A la suite d'une mobilisation d'un des Fonds de Garantie de la Compensation, les montants reçus d'une banque centrale en suite d'une garantie émise en faveur de LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 1.6.1.1, constituent un règlement valide des montants dus par l'Adhérent Compensateur concerné.

Article 1.6.2.5
Toute mobilisation d'un des Fonds de Garantie de la Compensation par LCH.Clearnet SA doit servir à assurer l'exercice des obligations de celle-ci en application de la Section 1.3.6 et à assurer le remboursement des prêts, dépenses, intérêts, dommages et autres charges corollaires.

Article 1.6.2.6
À l'issue de l'exécution de ses obligations, LCH.Clearnet SA s'engage à reverser aux contributeurs au Fonds de Garantie de la Compensation concerné, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une banque centrale s'il y a lieu, et en proportion de leur contribution respective, tout solde excédentaire ou profit éventuels résultant de ladite exécution.

Section 1.6.3 Contributions complémentaires

Article 1.6.3.1
En cas de déclaration de défaillance d'un Adhérent Compensateur et/ou d'une Personne Agréée, en application de la Réglementation de la Compensation ou en application de la documentation juridique applicable aux Personnes Agréées, et de mobilisation du Fonds de Garantie de la Compensation concerné, chaque Adhérent Compensateur et/ou Personne Agréée (y compris l'Adhérent Compensateur et/ou la Personne Agréée défaillant(e)) devra verser obligatoirement une contribution complémentaire afin de ramener sa quote-part au niveau requis et ainsi de reconstituer le Fonds de Garantie de la Compensation dans les proportions requises dans le délai déterminé. LCH.Clearnet SA ne peut, par la suite, mobiliser de nouveau le Fonds de Garantie de la Compensation pour la même défaillance.

Article 1.6.3.2
Une Instruction fixe le montant global maximal de la contribution complémentaire que LCH.Clearnet SA peut appeler sur une période donnée.

Une fois ce plafond atteint et selon les dispositions de l'Article 1.7.2.3, LCH.Clearnet SA utilisera ses autres ressources financières pour couvrir, si nécessaire, la perte restante ou la perte induite par la défaillance sur cette même période d'un autre Adhérent Compensateur et/ou d'une Personne Agréée.

Article 1.6.3.3
Le versement des montants précités ne dégage en rien l'Adhérent Compensateur défaillant de ses obligations ni du paiement des dommages résultant de sa défaillance.

Article 1.6.3.4
LCH.Clearnet SA rend compte sans délai des sommes prélevées sur le Fonds de Garantie de la Compensation aux Adhérents Compensateurs.

Article 1.6.3.5
LCH.Clearnet SA ne peut demander à un Adhérent Compensateur de contribution complémentaire à la suite d'une défaillance, qu'une seule fois entre le moment où l'Adhérent Compensateur donne son préavis de résiliation de la Convention d'Adhésion et la résiliation effective de cette Convention d'Adhésion. Ce délai est précisé dans la Convention d'Adhésion.

Le jour où la résiliation de la Convention d'Adhésion est devenue effective, LCH.Clearnet SA restituera à l'ex Adhérent Compensateur la partie de sa contribution qui n'a pas été utilisée.

CHAPITRE 7- CAS DE DEFAILLANCE – RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

Article 1.7.2.3
Pour remplir ses obligations au titre de sa garantie, LCH.Clearnet SA utilisera les ressources qui lui sont disponibles dans l'ordre qui suit :

1. tout Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur et/ou par la Personne Agréée défaillant(e) ;
2. la contribution individuelle de l'Adhérent Compensateur et/ou la Personne Agréée défaillant(e) au Fonds de Garantie de la Compensation concerné, conformément à l'Article 1.6.2.2 ;
3. le cas échéant tout autre Collatéral ou toute Garantie à Première Demande ;
4. le Collatéral disponible déposé par les autres Adhérents Compensateurs et/ou Personnes Agréées au titre de leur contribution au Fonds de Garantie de la Compensation concernée conformément à l'Article 1.6.2.3 ou le Collatéral disponible déposé au titre du réapprovisionnement au Fonds de Garantie de la Compensation concerné, conformément à la Section 1.6.3 ;
5. le capital de LCH.Clearnet SA.